

Arrêt

n° 79 039 du 12 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en qualité de tutrice de :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2012 par X en sa qualité de tutrice de X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *la décision du 6/12/2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 30 octobre 2008.

1.2. Le 10 juillet 2009, elle a été prise en charge par le service des tutelles qui lui a désigné un tuteur, lequel a sollicité le 8 janvier 2010 la délivrance d'une première déclaration d'arrivée.

1.3. Le 24 février 2010, elle a été auditionnée par la partie défenderesse et une déclaration d'arrivée lui a été délivrée, laquelle est valable jusqu'au 24 mai 2010.

1.4. Le 30 avril 2010, son tuteur a sollicité la prorogation de sa déclaration d'arrivée.

1.5. En date du 27 mai 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire à l'encontre de la requérante. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cet ordre.

1.6. Le 26 novembre 2010, la requérante a été prise en charge par une nouvelle tutrice, laquelle a, le 23 novembre 2011, formulé une nouvelle déclaration d'arrivée.

1.7. En date du 6 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision motivée comme suit :

« *Madame,*

Votre courrier du 23.11.2011 a retenu toute mon attention. J'ai bien pris connaissance de votre nouvelle demande de délivrance d'un document de séjour dans le cadre de l'application de la circulaire du 15/09/2005. Je ne peux donner une suite favorable à votre demande. La déclaration d'arrivée n'est pas accordée et l'annexe 38 (ordre de reconduire) doit être exécutée. La décision du 27.05.2010 est dès lors maintenue. Par conséquent, je vous renvoie à la motivation de cette annexe 38.

En tenant compte de tous les éléments, la solution durable pour votre pupille consiste toujours en un retour vers son pays d'origine où un regroupement familial est possible. Votre demande ne comporte, en effet, aucun nouvel élément permettant d'infirmer la décision.

En effet, tant la situation familiale que les motifs d'insécurité et économiques nous étaient connus au moment de notre prise de décision ; concernant le fait que la jeune n'entreprendrait presque pas de contacts avec sa mère et que la grand-mère ne pourrait pas s'en occuper valablement, il s'agit uniquement d'allégations qui ne sont appuyées par aucune preuve concrète et ils ne peuvent, dès lors, être retenus comme motifs justifiant le séjour d'Emily auprès de son oncle en Belgique.

En outre, le fait qu'un an et demi se soit écoulé entre notre décision (enjoignant son tuteur de reconduire E. de l'endroit d'où elle venait) et votre demande de délivrance d'une déclaration d'arrivée ne peut être imputable à l'Office des Etrangers ; par conséquent, le fait qu'E. se soit intégré durant ce laps de temps, tant sur le plan scolaire que familial, ne peut être considéré comme un motif justifiant son autorisation de séjour en Belgique alors que la mineure aurait dû obtempérer à l'ordre de reconduire dans le mois de sa notification, c'est-à-dire, le 2 juin 2010. De plus, il y a lieu de souligner qu'aucun recours n'a été introduit, à l'époque, à l'encontre de notre décision.

Signalons également que dans le cadre d'un retour volontaire, votre pupille peut faire appel aux différents programmes de réinstallation d'un organisme tel que l'OIM. Dans ce cas, et sur base d'un dossier de retour, l'annexe 38 peut être prolongée durant le délai nécessaire à l'organisation pratique du retour effectif.

Il vous est toujours loisible dans le futur, et sur base de nouveaux éléments, d'introduire une nouvelle demande dans le cadre de la circulaire du 15/09/2005. Cette demande sera examinée avec les précautions nécessaires et la situation globale de votre pupille sera à nouveau évaluée ».

2. L'objet du recours.

2.1. Force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que la requérante a déjà fait l'objet, en date du 2 juin 2010, d'un ordre de reconduire sur le motif prévue à l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que l'acte attaqué se réfère expressément à cet ordre de reconduire.

Le Conseil estime que l'acte attaqué est purement confirmatif de cet ordre de reconduire, dans la mesure où, comme le relève la motivation de l'acte attaqué, la demande de déclaration d'arrivée ne comporte « *aucun élément permettant d'infirmer la décision* ».

Le Conseil rappelle à cet égard que le critère permettant de distinguer une décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée comme établie lorsque de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (M. LEROY, Contentieux administratif, 4^{ième} édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277-278).

Tel n'est pas le cas en l'espèce, le dossier administratif révélant que l'acte attaqué ne fait suite à aucun réexamen réel, par la partie défenderesse, de la situation de la requérante depuis la décision du 2 juin 2010, mais au contraire ne fait que constater une fois de plus sa situation administrative.

Le Conseil tient à préciser que la lettre de la grand-mère du 2 mai 2011, produite à l'appui de la demande de déclaration d'arrivée, n'apporte aucun élément neuf. Il en va de même de l'acte de décès du père de la requérante, élément qui n'est, par ailleurs, pas contesté par la partie défenderesse. En outre, comme l'a clairement souligné la décision attaquée la situation familiale ainsi que les motifs d'insécurité et économiques « *étaient connus au moment de la prise de la décision (...)* », dont notamment la situation de violence au pays d'origine, la mère toxicomane, le désintéret de cette dernière pour la requérante, l'emprisonnement de l'oncle,... . Comme le souligne également la partie défenderesse, le fait que la requérante n'ait presque plus de contacts avec sa mère ou encore que la grand-mère ne peut s'en occuper valablement ne constituent que de simples allégations « *qui ne sont appuyées par aucune preuve concrète (...)* ».

Par ailleurs, la décision attaquée signale également que l'intégration de la requérante en Belgique, sa scolarité,... ne peut justifier l'octroi d'un titre de séjour.

En outre, la décision attaquée précise que « *la décision du 27.05.2010 est dès lors maintenue* » et qu'elle « *renvoie à la motivation de cette annexe 38* », ce qui démontre que l'acte attaqué est un acte purement confirmatif.

2.2. Il s'en déduit que l'acte présentement attaqué, qui ne fait suite à aucun réexamen de la situation de la requérante, doit être considéré comme purement confirmatif de l'ordre de reconduire prise le 2 juin 2010, en sorte qu'il ne constitue pas un acte attaquant devant le Conseil.

2.3. Le recours doit donc être déclaré irrecevable en tant qu'il est dirigé contre une décision purement confirmative.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.